

RECHERCHES SUR L'ARCHEOLOGIE CRIMINELLE DANS L'YONNE

Par le Dr Marty - 1895

Médecin-major de première classe à Chollet (Maine-et-Loire)

IV - Délits ruraux

A - Ordonnances contre les chiens

Des ordonnances diverses existaient pour garantir les propriétés contre les dégâts qui pouvaient y être causés par les animaux qui s'y introduisaient. Une des mesures les plus caractéristiques est celle qui fut prise contre les chiens qui, s'ils eurent toujours des amis, eurent toujours des détracteurs.

En 1458, il était enjoint par la justice de Tharoiseau, à peine de sept sous d'amende, à tous les habitants dudit lieu ayant chiens, de leur mettre au col un landon de bois de trois pieds de long.

Cette mesure fut reprise en 1733 par le bailli de Nailly « pour les empêcher d'entrer dans les vignes manger le peu de fruits qui s'y trouvent ». L'amende est de trois livres.

Puis jugée utile sans doute, elle fut adoptée par la maîtrise des eaux et forêts de Sens en 1735. Le billot dut avoir deux pieds de long, six pouces de tour, et l'amende fut fixée au chiffre assez élevé de cinquante livres, ce qui tendrait à prouver qu'il y eut des récalcitrants.

B - Délits de pacage

En 1155, un accord intervient entre les moines de Pontigny et ceux de Vaultuisant pour le pacage de diverses forêts. Dans le cas où un berger de l'une ou de l'autre partie enfreignait cet accord, la pénalité différait suivant qu'il était clerc ou laïque. S'il était clerc, il devait jeûner pendant trois jours au pain et à l'eau. S'il était laïque, il devait être battu de verges et chassé.

Au XVI^e siècle, ce sont des amendes qui punissent les délits de ce genre ; elles sont d'ailleurs assez élevées et atteignent soixante à soixante-cinq sous pour les bergers qui mènent paître leurs bêtes dans les bois défendus.

Le fait seul de couper des plantes dans un bois de l'abbaye de Molême fut puni en 1515 de soixante sous d'amende.

Quand la maîtrise des eaux et forêts eut à s'occuper de ces questions, elle eut également la main assez dure. Ainsi tous les habitants de Saint-Julien-du-Sault au XVIII^e siècle furent condamnés par elle individuellement à payer vingt sous pour délits de pâturage dans les bois de l'archevêché de Sens.

Quelques autres délits ruraux et forestiers, tel que le passage de charrettes dans les champs emblavés, le fait d'être pris dans les bois en temps prohibé, étaient punis au XVI^e siècle, par les justices seigneuriales, d'amendes qui sont le plus souvent de sept sous, mais atteignent parfois trente et quarante sous.

L'entretien des routes et des forêts fut également la source de difficultés. Ainsi au XV^e siècle on trouve une condamnation de la justice de Chastellux et une du prévôt du prieuré de Charmes contre des individus qui avaient détérioré ou intercepté des chemins royaux.

Au XVII^e siècle, la maîtrise des eaux et forêts de Sens condamnait à quatre livres parisis d'amende un certain Jaunay qui avait arraché des arbres plantés le long de sa propriété, et à vingt livres les habitants de Saint-Just-le-Sauvage pour infraction à l'ordonnance qui leur prescrivait d'en planter sur les grands chemins de vingt-quatre en vingt-quatre pieds.

Enfin la même juridiction condamna dans la fin du siècle à trois cents livres d'amende respectivement les habitants de deux villages pour malversations dans l'exploitation de leurs bois.

Au résumé, à une seule exception près, tous ces délits ont été punis d'amendes qui furent parfois fort élevées.